

CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 19/10/2022, 20BX02818, Inédit au recueil Lebon

CAA de BORDEAUX - 6ème chambre

Lecture du mercredi 19 octobre 2022

N° 20BX02818
Inédit au recueil LebonPrésident
Mme DEMURGER
Rapporteur public
Mme MADELAIGUERapporteur
M. Anthony DUPLAN
Avocat(s)
BOUTELLER

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Teamnet a demandé au tribunal administratif de Poitiers :

- par une première requête, de prononcer la reprise des relations contractuelles avec la commune de La Rochelle dans le cadre du marché à bons de commande ayant pour objet l'acquisition et la mise en œuvre d'une solution dédiée à la gestion de la petite enfance, la scolarité, l'enfance et la restauration scolaire, de condamner la commune de La Rochelle à lui verser les sommes de 10 080 euros et 1 620 euros, ainsi que les intérêts au taux légal, en paiement du prix de prestations exécutées dans le cadre de ce marché et d'enjoindre au maire de La Rochelle de procéder au versement de ces sommes dans un délai d'une semaine, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- par une deuxième requête, à titre principal, d'annuler le titre exécutoire émis le 31 décembre 2018 mettant à sa charge la somme de 671 880 euros et de la décharger de l'obligation de payer cette somme, à titre subsidiaire, de modérer les pénalités de retard appliquées par la commune de La Rochelle dans le cadre du marché ;

- par une troisième requête, à titre principal, de condamner la commune de La Rochelle à lui verser la somme de 69 120 euros, ainsi que les intérêts au taux légal, en paiement du prix de prestations qu'elle a exécutées dans le cadre du marché, à titre subsidiaire, de modérer les pénalités de retard.

Par un jugement n° 1801649, 1900389 et 1901014 du 24 juin 2020, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins de condamnation et d'injonction de la première requête, a fait droit à sa demande concernant la deuxième requête, et a condamné la société Teamnet à verser à la commune de La Rochelle la somme de 110 880 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019 dans la troisième requête.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 août 2020 et 13 septembre 2022, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la société Teamnet, représentée par Me Bouteiller, demande à la cour :

1°) à titre principal, de réformer ce jugement du tribunal administratif de Poitiers du 24 juin 2020 en ce qu'il a retenu des pénalités à hauteur de 180 000 euros et qu'il l'a en conséquence condamnée à verser à la commune de La Rochelle la somme de 110 880 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019, déduction faite du paiement des prestations réalisées restant à payer ;

2°) d'annuler la décision, née le 7 avril 2019, par laquelle la commune de La Rochelle a implicitement refusé de retirer le décompte du marché, sur sa réclamation du 7 février 2019 ;

3°) d'annuler la décision du 14 décembre 2018 par laquelle la commune de La Rochelle lui a notifié le décompte de résiliation ;

4°) de condamner la commune de La Rochelle à lui verser la somme de 69 120 euros correspondant au paiement des prestations qu'elle a réalisées pour service fait en exécution du marché, majorée des intérêts moratoires à compter de la date de réclamation du paiement du solde du marché ;

5°) à titre subsidiaire, de constater le caractère manifestement excessif des pénalités appliquées et de ramener les sommes réclamées à de plus justes proportions ;

6°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la commune de La Rochelle la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Teamnet soutient que :

- le tribunal a retenu à tort, par une dénaturation des pièces du dossier, l'application des pénalités de retard à son encontre ;
- le courrier du 14 décembre 2018 par lequel la commune de La Rochelle lui a notifié le décompte de résiliation a substitué une résiliation simple à la résiliation aux frais et risques du titulaire qui avait été initialement prononcée par décision du 23 octobre 2017 ;

- cette résiliation n'est pas fondée dès lors que le retard ne lui est pas imputable ; d'une part, elle a pris les mesures afin de pallier les dysfonctionnements mentionnés dans la mise en demeure ; d'autre part, les services de la commune ont commis des manquements qui ont retardé le déploiement de la solution informatique et l'ont sollicitée pour réaliser des prestations non prévues par le marché ;

- la commune de La Rochelle n'a pas respecté la procédure prévue à l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché en litige, de sorte que les pénalités ne sauraient lui être appliquées ; le décompte de résiliation ne fait pas référence au calendrier prévisionnel prévu à l'article 1.10 du cahier des clauses techniques particulières (CTP), ce qui ne permet pas d'apprécier les délais de retard appliqués de façon exorbitante par la commune ; la réalité des dysfonctionnements n'est pas établie ;

- le tribunal a omis d'intégrer le montant des intérêts moratoires à la somme de 69 120 euros qui lui est due au titre des prestations qu'elle a réalisées ;

- le jugement n'est pas suffisamment motivé en ce qui concerne le montant du préjudice financier subi par la commune de La Rochelle évalué par les premiers juges et est entaché d'une contrariété de motifs quant au montant des pénalités retenu par eux ;

- les pénalités appliquées par la commune de La Rochelle, d'un montant de 741 000 euros, ramené à 180 000 euros par les premiers juges, soit 164 % du montant du marché, présente un caractère excessif ; à cet égard, c'est à tort que le tribunal a calculé le montant du marché en intégrant les prestations de maintenance qui n'interviennent qu'à l'issue du délai de garantie d'un an alors que seul le bon de commande du 5 avril 2016 devait être pris en compte ;

- les premiers juges ont retenu à tort l'existence d'un préjudice pour la commune de La Rochelle lié à la perte de recettes pour défaut de facturation de la cantine scolaire et aux dépenses engagées pour le personnel ;

- le montant des pénalités doit être ramené à de plus justes proportions et ne pouvait, en tout état de cause, excéder le montant de l'indemnité de résiliation prévue par l'article 1.4 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2022, la commune de La Rochelle, représentée Me Minescaut, conclut au rejet de la requête, à la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il a condamné la société Teamnet à lui verser la somme de 110 880 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019, à la capitalisation de ces intérêts, et à ce que soit mise à la charge de la société Teamnet la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête de la société Teamnet qui se borne à reproduire littéralement la demande de première instance, est irrecevable faute de respecter l'exigence de motivation posée par l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée dès lors que, d'une part, les pénalités qu'elle a appliquées sont justifiées, d'autre part, la modulation de leur montant par les premiers juges répond aux critères de la jurisprudence en la matière ;

- la société Teamnet n'est pas recevable à contester le bien-fondé de la décision de résiliation pour faute qui est devenue définitive à l'occasion de la contestation du décompte de résiliation et, par conséquent, les fautes retenues à son encontre qui sont expressément définies dans cette décision de résiliation ; en tout état de cause, ces fautes sont établies et justifient le prononcé d'une mesure de résiliation pour faute du titulaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;
- le code de justice administrative.

2017 et octobre 2018 pour un coût de plus de 69 000 euros, ainsi qu'en attestent les factures produites par le défendeur en première instance, afin de pallier les dysfonctionnements du système informatique. Dans ces conditions, le tribunal a pu estimer que la commune de La Rochelle a subi un préjudice financier résultant du non-respect par la société Teamnet de ses obligations en matière de maintenance corrective, évalué à la somme de 150 000 euros.

17. Eu égard, d'une part, au préjudice subi par la commune de La Rochelle en raison des carences du titulaire en matière de maintenance corrective, lequel était tenu, en vertu de l'article 1er du cahier des clauses administratives particulières, à une obligation de résultat, d'autre part, à l'ampleur du retard constaté et à la durée d'indisponibilité de certaines fonctionnalités, pendant plus de 400 jours pour certaines, les premiers juges ont pu estimer que, dans les circonstances de l'espèce, il y avait lieu de fixer le montant des pénalités de retard à la somme de 180 000 euros.

En ce qui concerne les conclusions tendant au paiement de la somme de 69 120 euros au titre des prestations réalisées :

18. Il est constant que la société Teamnet a exécuté des prestations dont le prix de 69 120 euros n'a pas été payé par la commune de La Rochelle. A cet égard, si la requérante fait grief au tribunal de ne pas avoir intégré les intérêts moratoires, elle ne précise pas le montant qui aurait dû être retenu. Au demeurant, il résulte de l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières que le titulaire ne pouvait facturer ses prestations qu'après réception du procès-verbal émis par le pouvoir adjudicateur attestant la validation de la phase de vérification d'aptitude (VA), représentant 70 % du règlement, et de la phase de vérification de service régulier (VSR), représentant 30 % de ce règlement, dans les conditions précisées à l'article 5.1.3 du cahier des clauses techniques particulières, et que la durée de la VSR était prolongée en cas de survenance d'un dysfonctionnement bloquant ou grave rendant le service indisponible, jusqu'à sa résolution. En outre, l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières précisait que, en cas d'impossibilité de procéder aux opérations de vérifications, le délai de mandatement était " prolongé d'une période de suspension (...) égale au retard qui en est résulté ". En l'espèce, il ressort de l'extrait du logiciel comptable produit par la commune de La Rochelle que le service fait n'a pu être constaté que le 4 décembre 2018, soit postérieurement à la prise d'effet de la résiliation du marché en litige et que le paiement des factures correspondantes est intervenu le 17 décembre suivant, soit dans le délai de 30 jours prévu contractuellement. Par suite, aucun intérêt moratoire n'était dû à la société Teamnet.

19. Ainsi, après déduction des pénalités, d'un montant de 180 000 euros, sur la somme de 69 120 euros due à la société Teamnet, le solde du marché en litige s'établit à 110 880 euros en faveur de la commune de La Rochelle.

20. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de La Rochelle, que la société Teamnet n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué qui n'est pas entaché d'une contrariété de motifs, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande et l'a condamnée à verser à la commune de La Rochelle la somme de 110 880 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019, date d'enregistrement de son mémoire en défense au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Sur l'appel incident de la commune de La Rochelle :

21. Conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La commune de La Rochelle a demandé la capitalisation des intérêts dans son mémoire en défense, enregistré au greffe de la cour le 11 juin 2022. Il y a donc lieu de faire droit à cette demande à compter de cette date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de La Rochelle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Teamnet au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société requérante la somme de 1 500 euros à verser à la commune de La Rochelle au titre des frais de même nature.

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Teamnet est rejetée.

Article 2 : Les intérêts sur la somme à laquelle la société Teamnet a été condamnée par le jugement du 24 juin 2020 du tribunal administratif de Poitiers, échus à la date du 11 juin 2022 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La société Teamnet versera à la commune de La Rochelle la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société Teamnet et à la commune de La Rochelle.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Florence Demurger, présidente,

Mme Karine Butéri, présidente-asseesseur,

M. Anthony Duplan premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 19 octobre 2022.

Le rapporteur,

Anthony A...

La présidente,

Florence Demurger

La greffière,

Catherine JussyLa République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

2

N° 20BX02818